

ENSEIGNEMENT DU DROIT

863

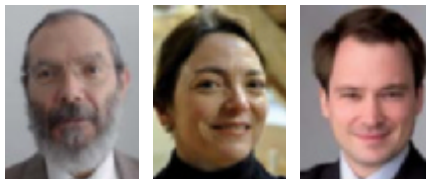
« Le droit est une discipline vivace dans la formation des ingénieurs agronomes »

L'enseignement juridique en dehors des facultés de droit suscite débats et réflexions. Si les disciplines scientifiques sont toujours au cœur des parcours de formation des écoles d'ingénieurs, le droit a recouvré une importance certaine dans les enseignements depuis une dizaine d'années afin de faire découvrir aux futurs diplômés le cadre d'exercice de leurs métiers. S'inscrivant dans ce débat, Yves Soyeux et Louis de Redon, tous deux enseignants à l'école d'ingénieurs AgroParisTech, accompagnés de Cécile Moiroud, maître de conférences en droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, université partenaire d'AgroParisTech pour ses formations juridiques, nous dressent dans ces colonnes la vision qu'ils ont de la place du droit en école d'ingénieurs, nous présentent les interactions existantes entre les mondes scientifique et juridique dans le but que la renaissance des disciplines juridiques dans ces écoles ne soit pas vécue comme un danger ou une dérive par certains mais assurément comme une opportunité.

La Semaine juridique, Édition générale : Le droit est enseigné depuis une dizaine d'années dans l'École d'ingénieurs AgroParisTech. Quelles sont les raisons qui font que cette matière a recouvré une importance certaine dans ce type d'établissement ?

AgroParisTech, ou Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement, est une grande école diplômant plus de 350 ingénieurs et 100 docteurs par an. Si les disciplines scientifiques sont au cœur de nos parcours de formation, le droit enseigné de longue date a en effet recouvré une importance certaine dans les enseignements depuis une dizaine d'années afin de faire découvrir aux futurs diplômés le cadre d'exercice de leurs métiers.

La France se caractérise par une longue tradition, née sous l'Ancien Régime, de formation de ses hauts cadres techniques au sein d'écoles d'ingénieurs publiques et spécialisées. Ces institutions sont au cœur de la centralisation administrative, du développement économique national, de la promotion et la diffusion des innovations technologiques. Fort de cet héritage, AgroParisTech



YVES SOYEUX, professeur en Alimentation et Droit de l'alimentation à AgroParisTech, cofondateur du Mastère spécialisé alimentation, santé et environnement (ALISÉE)

CÉCILE MOIROUD, maître de conférences en droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, membre de l'École de droit de la Sorbonne, créatrice et co-directrice du Master 2 Droit de la sécurité sanitaire, alimentaire et environnementale (DSSAE), membre du CERAP (Centre d'études et de recherches sur l'administration publique)

LOUIS DE REDON, maître de conférences en Environnement et Droit de l'environnement à AgroParisTech, co-responsable du Mastère spécialisé alimentation, santé et environnement (ALISÉE), chercheur associé au CEDAG, EA 1516, université Paris Descartes

participe, dans la tradition des prestigieuses écoles d'ingénieurs, à la formation des élites savantes où viennent puiser à la fois les Administrations et les entreprises privées.

L'école AgroParisTech

L'exploitation des eaux et forêts, objet de l'ordonnance de Colbert de 1669, constitua pendant longtemps une tâche économique essentielle de l'État donnant naissance à l'École royale forestière devenue École nationale du génie rural, des eaux et des forêts (ENGREF). AgroParisTech est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel issu de la fusion de l'ENGREF avec l'Institut national agronomique Paris-Grignon (INA P-G) et de l'École nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires (ENSIA) en 2007. Avec d'autres grandes écoles publiques comme l'École Polytechnique, l'École des ponts et chaussées ou l'École des mines, AgroParisTech contribue donc à la formation des plus hauts responsables français depuis plus de deux siècles.

Ceux-ci reçoivent donc des enseignements scientifiques et techniques de haut niveau mais aussi des enseignements de droit indispensables à la compréhension de la réglementation et des normes qui s'imposent à leurs activités comme le préconise la Commission des titres d'ingénieurs (CTI) (CTI, 2012, *Analyse et perspectives*, p. 33).

Notre cursus de formation doit donc intégrer les sciences juridiques « enseignées et appliquées » de manière « structurée, progressive et adaptée à la spécialité » (CTI, 2012, *Guide de l'autoévaluation*, p. 52). Nos ingénieurs devront être capables de « se référer au cadre réglementaire et normatif qui s'applique à leur entreprise ». Ainsi, ils seront en mesure de « repérer la hiérarchie des sources du droit et des textes normatifs », de « connaître les droits et obligations du salarié et de l'employeur », et de « comprendre les mécanismes de mise en cause de la responsabilité civile et pénale dans le contexte d'une activité professionnelle » (CTI, 2012, *Analyses et perspectives*, p. 38).

JCP G : Quelle est la spécificité de l'enseignement juridique autonome proposé aux élèves des écoles d'ingénieurs et d'AgroParisTech en particulier ?

Il nous apparaît important, pour ne pas dire primordial, que l'enseignement du droit en école d'ingénieurs ne se limite pas à un enseignement spécialisé. Formant un ensemble cohérent et logique, le droit exige, pour son apprentissage, un temps de maturation et de réflexion suffisant. Introduire sans préalable les étudiants dans des cours de réglementation très technique serait préjudiciable à une bonne compréhension de l'ordonnement juridique et de ses enjeux de structuration de la pensée. Comment un étudiant pourrait-il appréhender correctement une réglementation en l'absence de la maîtrise de distinctions cardinales entre fait et droit, entre norme légale et norme réglementaire, entre ordre juridictionnel administratif et ordre juridictionnel judiciaire par exemple ? Le résultat serait catastrophique.

Le droit trouve place durant les trois années de la formation des ingénieurs : de manière progressive, sont dispensés les éléments fondateurs du droit puis la réglementation propre aux spécialités suivies par les ingénieurs. Évidemment, l'enjeu est celui de

La Commission des titres d'ingénieurs

La Commission des titres d'ingénieurs est un organisme indépendant créé par la loi du 10 juillet 1934, relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur (JO 13 juill. 1934, p. 7058). Ses missions sont définies à l'article L. 642-3 et suivant du Code de l'éducation.

l'efficacité compte tenu du faible nombre d'heures dévolues au droit durant la formation (un étudiant sortira diplômé avec environ une cinquantaine d'heures de droit). Ainsi, l'enseignement juridique de tronc commun, en première et deuxième années, porte sur l'édifice que constitue le droit, sur la nature diverse des matières dont il traite et leur enchaînement. Ces enseignements initiaux sont dispensés par les enseignants d'AgroParisTech et permettent aux étudiants d'acquérir des concepts clefs et de se familiariser avec les grandes distinctions opérées par la pensée juridique. Cette formation juridique se poursuit en fin de deuxième année par une initiation des étudiants à la réglementation de leur future activité professionnelle à travers un « socle commun de domaine » obligatoire à choisir parmi quatre (développement des territoires, santé, ingénierie alimentaire et ingénierie de l'environnement). Ce temps de pré-spécialisation permet de poser les bases théoriques des enseignements spécialisés à venir (« Sources et principes du droit de l'environnement » par exemple pour le socle « Ingénierie de l'environnement »). Les domaines d'enseignement de nos spécialités dispensés en troisième année de formation concernent essentiellement le droit de l'environnement et le droit de l'alimentation mais aussi d'autres branches du droit tels que la propriété intellectuelle, le droit des sociétés, le droit forestier, le droit rural, le droit de l'urbanisme ou le droit de la santé. Pour ces matières que les enseignants d'AgroParisTech ne sont pas en mesure de connaître dans toute leur étendue, des intervenants extérieurs sont recrutés. Il s'agit de professeurs des universités mais aussi d'avo-

cats et de juristes d'entreprise ou travaillant en administration. Ces intervenants extérieurs n'interviennent qu'en dernière année et trouvent ainsi des étudiants scientifiques préparés, grâce aux connaissances juridiques liminaires, à suivre un enseignement plus approfondi sans que l'intervenant ait à faire un effort de vulgarisation trop simplificateur. Enfin, il est à noter que les étudiants peuvent aussi compléter leur formation juridique obligatoire à travers une série de modules optionnels spécialisés proposés tout au long de leur formation (ex : un module sur le principe de précaution en deuxième année).

JCP G : De combien d'enseignants-chercheurs en droit bénéficiez-vous ? Qui sont-ils ? Quelles sont leurs particularités ? Comment sont-ils recrutés ?

Tout d'abord précisons que l'enjeu n'est pas de concurrencer les universités. Telle n'est pas, en effet, la vocation d'AgroParisTech dont les moyens humains dévolus au droit et les moyens de recherche sont très limités : deux enseignants-chercheurs en droit sur un total de 230 dans l'établissement. L'objectif d'AgroParisTech est de trouver des complémentarités avec les universités en recrutant des enseignants-chercheurs ayant une double compétence scientifique et juridique. Celle-ci est notre originalité et notre valeur ajoutée. Docteur vétérinaire, pour l'un, et ingénieur agronome, docteur en écologie, pour l'autre, les deux enseignants-chercheurs ont complété leur formation première par des études de droit classiques suivies par une spécialisation dans les domaines de l'alimentation ou de l'environnement. Cette double compétence permet d'appréhender avec justesse les objectifs généraux de la formation des étudiants scientifiques et d'identifier clairement les impératifs en termes d'enseignements juridiques.

Les enseignants-chercheurs d'AgroParisTech relèvent des statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'Agriculture tels que définis par le décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié. Leur recrutement est assuré selon la procédure établie par un arrêté du 24 janvier 1994. Les candidats aux concours de maître de conférences ou de professeur doivent être titulaires respecti-

vement du doctorat ou de l'habilitation à diriger la recherche. L'annonce du concours de recrutement est publiée au *Journal officiel* et la liste des candidats admis à concourir ainsi que la composition du jury sont ensuite fixées par arrêtés. Les membres du jury sont nommés par le ministre après avis du président de la section compétente de la Commission nationale des enseignants-chercheurs sur la liste établie par le directeur, après avis du conseil des enseignants de l'établissement au sein duquel l'emploi est à pourvoir. Le jury doit comporter le directeur et un enseignant-chercheur de l'établissement d'affectation. Les autres membres du jury sont choisis parmi les personnalités extérieures connues pour leurs compétences dans la discipline considérée. Dans le cadre de ce recrutement d'enseignants-chercheurs en droit, des professeurs et des maîtres de conférences en droit des universités partenaires d'AgroParisTech (universités Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Paris Descartes) font partie de ces personnalités et la présidence du jury est confiée à un professeur de droit agrégé. Cette procédure permet à AgroParisTech d'afficher son ambition d'excellence scientifique et de renforcer sa crédibilité dans le domaine du droit vis-à-vis de ses partenaires tant universitaires que professionnels. En termes d'affichage, pour souligner l'ambition pluridisciplinaire de ces postes et éviter toute confusion avec les universités de droit, les emplois sont identifiés comme « professeur en alimentation et droit de l'alimentation » et comme « maître de conférences en environnement et droit de l'environnement ». Il est à noter que le jury de concours comporte au moins un enseignant-chercheur scientifique spécialiste des sciences de l'alimentation ou de l'environnement. Les choses sont ainsi clairement établies et revendiquées.

JCP G : Au-delà de l'enseignement autonome que vous proposez, comment se traduisent vos liens avec les universités de droit ? Y a-t-il des formations proposées en partenariat ?

Régulièrement des étudiants formés aux disciplines scientifiques se montrent très attirés par la discipline juridique, soit qu'ils aient hésité entre deux vocations dès la sortie du lycée, soit que les enseignements de

droit reçus en formation initiale d'école d'ingénieur leur ait donné le goût et le désir d'approfondir cette nouvelle matière. Ne pouvant répondre à cette demande en interne, nous avons établi, depuis dix ans, un partenariat avec l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour la satisfaire. Celui-ci a pris corps au sein d'un Mastère spécialisé proposé à nos étudiants par AgroParisTech (formation Bac+6) : le « MS Alimentation, Santé et Environnement » (MS ALISÉE). Les étudiants scientifiques inscrits dans la formation post-master ALISÉE sont accueillis par l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne qui leur permet de s'inscrire dans le Master 2 « Droit de la sécurité sanitaire, alimentaire et environnementale » (M2 DSSAE) de l'École de droit de la Sorbonne. Ce partenariat offre donc aux étudiants diplômés d'AgroParisTech ou de toute autre école d'ingénieurs ou d'université scientifique, une formation juridique de haut niveau en leur permettant une double diplomation en fin d'année : MS ALISÉE (AgroParisTech) et M2 DSSAE (université Paris 1 Panthéon-Sorbonne).

Le recrutement des étudiants du MS ALISÉE se fait par concours au printemps et des lectures juridiques d'été sont imposées aux étudiants admis avant une mise à niveau intensive en droit en septembre dispensée par les enseignants d'AgroParisTech. Un examen écrit d'admission au M2 DSSAE est organisé, avant la rentrée universitaire, sous l'autorité des directeurs du M2 DSSAE. Ainsi chaque année, sept étudiants d'AgroParisTech rejoignent les juristes du M2 DSSAE pour une année d'étude peu ordinaire.

JCP G : L'activité des grandes Écoles et des institutions universitaires semblent très complémentaires. Quels sont leurs apports respectifs ?

Si le droit, l'art de ce qui est bon et équitable (*jus est ars boeni et aequi*), est un cadre de pensée avec ses catégories propres, certaines innovations scientifiques et techniques touchant au vivant, notamment les biotechnologies, sont susceptibles d'ébranler l'édifice juridique et partant l'ordre social en son entier. Les échanges d'étudiants, ingénieurs et chercheurs en devenir, et d'enseignants-chercheurs entre grandes écoles d'ingénierie et universités de droit constituent donc

un enjeu majeur pour la construction d'un cadre réglementaire cohérent pour les nouvelles technologies. L'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne apporte donc la formation au droit à des scientifiques de haut niveau mais elle accueille aussi les enseignants-chercheurs d'AgroParisTech pour leurs activités de recherche. Cette relation privilégiée offre à ces derniers les moyens nécessaires à la recherche et contribue à l'établissement de contacts forts avec les enseignants-chercheurs de droit.

De son côté AgroParisTech a aussi le plaisir d'accueillir les étudiants juristes du M2 DSSAE. Ceux-ci sont confrontés à la réalité des sciences lors de leur formation ; leur est donc proposé un ensemble de cours d'initiation à la biologie. Comprendre ce qu'est exactement l'ADN lorsque l'on travaille sur les textes encadrant l'usage des OGM est en effet indispensable. Cette initiation se termine par la visite de laboratoire de recherche où les étudiants juristes sont initiés par des doctorants d'AgroParisTech au séquençage d'ADN et à l'échantillonnage de produits biologiques. La mixité des enseignements et des étudiants de la formation est d'une grande richesse pour les étudiants juristes mieux à même de percevoir l'originalité de leurs savoirs mais aussi la nécessité de comprendre la réalité pratique et scientifique avant tout travail d'interprétation juridique.

Ces différents échanges illustrent bien les apports réciproques et la richesse des échanges entre écoles d'ingénieurs et universités de droit. Il est important de souligner que l'association étroite, par convention, d'une formation universitaire de haut niveau en droit et d'une formation d'ingénieur de grande école sans co-habilitation ni confusion disciplinaire a été privilégiée. Chacune des institutions conserve son identité propre qu'elle s'attache à faire partager dans le souci d'une recherche de l'excellence dans son champ respectif de compétences.

JCP G : Les étudiants qui relèvent de vos cursus connaissent de bons résultats en droit. Est-ce leur formation initiale qui leur permet un succès garanti ?

La formation ALISÉE est très dense pour les étudiants puisqu'ils doivent valider deux masters en un an dont un master en droit,

discipline dont ils sont peu familiers en début d'année. Il est vrai que notre double-cursus connaît de bons résultats puisque le taux de réussite historique des étudiants d'AgroParisTech au sein du M2 DSSAE est de presque 95 %. Plusieurs étudiants ont même obtenu une mention.

La formation initiale joue certainement un rôle important dans ces résultats mais elle ne pourrait à elle seule être le gage d'un « succès garanti ». En fait, au moins quatre raisons supplémentaires peuvent expliquer le succès des étudiants scientifiques en droit. Tout d'abord, les qualités nécessaires pour former un bon scientifique et un bon juriste sont très similaires : intelligence, logique, rigueur et finesse. Ensuite, dans le domaine étudié de la sécurité sanitaire, alimentaire et environnementale, les étudiants juristes découvrent la matière comme les étudiants scientifiques. Si le partenariat portait sur une discipline juridique étudiée depuis le niveau de la licence, le résultat serait certainement différent. Il faut aussi rappeler le niveau de sélection élevé en grande école et donc que la qualité intrinsèque des étudiants formés n'est pas étrangère à ce succès. Enfin, le fait pour nous, enseignants en grande école, de travailler avec des effectifs réduits, nous permet un encadrement intensif et personnalisé de nos étudiants.

JCP G : Peut-on dire que le droit a nécessairement et utilement sa place dans les formations relevant des écoles d'ingénieurs ?

Le droit prenant une place croissante dans notre société, les professionnels sont désormais confrontés à des réglementations nombreuses et souvent très techniques qu'ils doivent respecter sous peine d'engager leurs responsabilités. Les récents scandales ou catastrophes sanitaires et environnementales les ont fortement sensibilisés aux obligations juridiques qui y sont attachées. Il est donc important qu'AgroParisTech prépare ses futurs diplômés à cette réalité juridique. Il ne s'agit pas de former des juristes mais bien de donner les éléments de base nécessaires aux étudiants pour appréhender les constructions juridiques et les introduire aux règles qui encadrent leurs activités pour en faire des professionnels avisés et conscients de leurs responsabilités. Si certains étudiants souhaitent ensuite

approfondir leurs connaissances juridiques, le partenariat avec l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans le cadre du MS ALISÉE peut leur permettre d'atteindre cet objectif.

La formation juridique dans une grande école d'ingénieurs comme AgroParisTech repose donc sur la présence, en interne, de quelques enseignants indispensables à la construction du parcours juridique des étudiants et surtout sur des collaborations humaines et intellectuelles solides avec les universités. Nous attachons beaucoup d'importance au fait que les étudiants se familiarisent avec les disciplines juridiques durant les trois années de formation à AgroParisTech afin de favoriser un apprentissage progressif et continu pendant leurs études. De cette façon, les acquis juridiques ne se résument pas à un module appliqué de spécialité réglementaire en fin de parcours mais trouvent une place bien établie tout au long de la formation. On peut dire que le droit est une discipline vivace dans la formation des ingénieurs agronomes.

JCP G : En conclusion, les réponses que vous apportez aux souhaits des étudiants sont-elles satisfaisantes ? Faut-il aller plus loin ?

Face au succès de la formation MS ALISÉE, limité à sept étudiants du fait de la convention signée entre Paris 1 et AgroParisTech, succès auprès des étudiants comme des professionnels, nous avons dû chercher un nouveau partenaire pour élargir notre recrutement. Ainsi, l'université Paris Des-

cartes a rejoint le partenariat construit autour du MS ALISÉE puisqu'elle a signé en juin 2012 une convention d'échange et d'accueil d'étudiants et d'enseignants-chercheurs avec AgroParisTech. Cette convention prévoit notamment l'inscription de cinq étudiants d'AgroParisTech au sein du « M2 Droit du Développement durable », champ du droit qui nous intéresse particulièrement. Depuis la rentrée de septembre 2012, les étudiants d'AgroParisTech ont donc le choix entre un parcours « Paris 1 - Sécurité sanitaire, alimentaire et environnementale (M2 DSSAE) » et un nouveau parcours « Paris Descartes - Droit du développement durable (M2 DDD) ».

Enfin, dans le cadre de cette convention, un module de droit de l'environnement commun sera organisé dès l'année prochaine regroupant les étudiants juristes du M2 DDD de l'université Paris Descartes et les étudiants scientifiques du Master 2 « économie du Développement Durable, de l'Environnement et de l'Energie » (M2 EDDEE) issus d'AgroParisTech mais aussi des écoles Polytechnique, des Ponts, des Mines et d'autres établissements scientifiques. L'objectif sera de faire travailler les étudiants en groupes mixtes (juristes et scientifiques) durant deux mois sur des thématiques actuelles de recherche en droit de l'environnement (expertise scientifique, études d'impact, OGM, réparation du dommage environnemental, etc.).

PROPOS RECUEILLIS PAR HÉLÈNE BÉRANGER,
RÉDACTRICE EN CHEF
ET MATHILDE TOUCHARD, ÉDITEUR

À lire également

- H. Croze et C. Jamin, Formation des juristes 2 : échange électronique avec un schizophrène juridique : JCP G 2013, act. 433, Entretien
- H. Bouthinon-Dumas, G. Deharo, X. Strubel, Les universités et les grandes écoles ne doivent pas se concurrencer mais au contraire unir leurs efforts : JCP G 2013, act. 97, Entretien
- H. Croze, Existe-t-il un monopole de l'enseignement du droit : JCP G 2013, act. 94, Entretien
- H. Croze et C. Jamin, Formation des juristes : dialogue entre cuisinier et gastronome. - Correspondances estivale et électronique : JCP G 2012, act. 928, Entretien
- P.-H. Antonmattei, Les facultés de droit sont les grandes Écoles du droit : JCP G 2009, act. 412, Entretien
- L. Aynès et B. Mathieu, L'école de Droit de la Sorbonne est créée au sein de l'université Paris 1 : JCP G 2009, I, 112

« L'enjeu lors de la rédaction du Code de l'énergie était de concilier deux logiques : politique industrielle et libre concurrence »

À l'occasion de la sortie de la première édition du Code de l'énergie, Philippe Carillon, président-directeur général de LexisNexis France présidait le 12 juin dernier, dans les salons de l'Hôtel Intercontinental à Paris, le Club LexisNexis JurisClasseur dédié au thème « L'énergie, entre politique industrielle et libre concurrence ». Cette rencontre animée par Guillaume Deroubaix, directeur éditorial, était honorée de la présence de Michel Guénaire, avocat associé chez Gide.



Hôtel Intercontinental, Paris

L'énergie, enjeu stratégique fondamental pour chaque État, est un bien nécessaire à tout développement économique. La publication de la première édition du Code de l'énergie, sous la direction de Michel Guénaire, est l'occasion de revenir sur l'avenir de la politique énergétique française, dont la définition s'est inscrite dans un cadre européen. La politique européenne de libéralisation progressive des secteurs de l'électricité et du gaz – lancée par deux directives, l'une en 1996, l'autre en 1998 – influence sensiblement le paysage énergétique français. M. Guénaire l'affirme, le modèle de gouvernance énergétique français est un modèle spécifique, une « troisième voie », tendant à concilier le modèle du « tout État » défendu par les détenteurs de ressources naturelles (Russie et pays membres de l'OPEP) et le modèle « libéral » soutenu par les États qui eux n'en ont généralement pas (Royaume-Uni et États-Unis).

« Le Code de l'énergie ne tranche pas », précise M. Guénaire. L'enjeu lors de la rédaction de ce code était de faire cohabiter ces deux logiques paradoxales : politique industrielle et libre concurrence ; leur qualification de « deux mamelles du droit de l'énergie » mettant ainsi en exergue leur nécessaire « interdépendance ». Aucune ne peut disparaître au profit de l'autre, un juste équilibre devant être recherché. Il serait illusoire, selon l'avocat, de vouloir se séparer des États dans ce secteur qu'il considère être un « secteur souverain ». M. Guénaire conclut sur l'impérative nécessité pour le Gouvernement d'accompagner cette « spécificité française » d'une « vraie déontologie des pouvoirs publics » et d'être plus transparent quant à sa politique énergétique en octroyant, notamment, plus de pouvoir à la Commission de régulation de l'énergie. ■

© PHILIPPE BACHELIER



Les auteurs du Code de l'énergie :

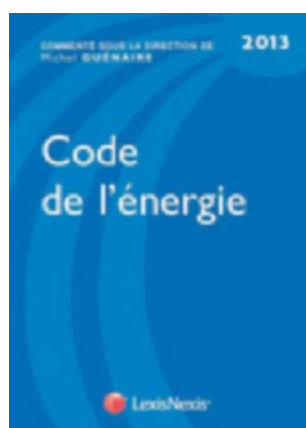
Sous la direction de Michel Guénaire, avocat au barreau de Paris - Cabinet Gide Loyrette Nouel, avec Christophe Barthélemy, avocat au barreau de Paris, Olivier Béatrix, directeur juridique de la Commission de régulation de l'énergie, Sylvain Bergès, avocat au barreau de Paris, Noël Chahid-Nourai, avocat au barreau de Paris, François Krotoff, avocat au barreau de Paris, Christine Le Bihan-Graf, ancien directeur général de Commission de régulation de l'énergie, avocat au barreau de Paris et Sophie Nicinski, professeur de droit à l'Université Paris 1 - Sorbonne.

Un code en trois parties :

La première partie reproduit le texte de l'ordonnance du 9 mai 2011 commentée, la deuxième partie regroupe les textes réglementaires qui définissent les conditions d'application de la partie législative et la troisième partie réunit les textes jugés essentiels, sélection d'instructions, circulaires et délibération de la CRE, modèles de contrats – pour élargir et compléter la connaissance du secteur.



CODE DE L'ÉNERGIE
LexisNexis, Codes bleus
1^{re} éd., mai 2013, 2000 p.
ISBN 978-2-7110-1822-2
Prix : 80 euros TTC
www.lexisnexis.fr



Michel Guénaire

« La vraie régulation n'est possible que par l'égalité des connaissances entre régulateurs et régulés »

LexisNexis : En quoi l'énergie est-elle, selon vous, un secteur souverain ?

Michel Guénaire : L'énergie est un secteur économique étroitement contrôlé par les États dans le monde entier. Aujourd'hui, il n'y a pas un seul grand opérateur dans l'électricité, le gaz et le pétrole, qui ne soit entre les mains d'un État. Les fonds souverains, dont on a vu l'apparition au cours des vingt dernières années, ont pour principale source de leur capital les revenus tirés des hydrocarbures. L'énergie est un secteur souverain. La France, elle-même, ne fait pas exception à la règle. L'implication des pouvoirs publics dans le secteur remonte à la nationalisation de l'électricité et du gaz réalisée par la loi du 8 avril 1946. Aujourd'hui, si l'État s'est dépossédé de toute emprise capitaliste dans le pétrole et a souhaité se retirer d'une participation majoritaire dans le secteur du gaz, il reste très présent dans l'électricité en contrôlant EDF et ses filiales RTE et ERDF.

LN : La politique énergétique de l'État est présente dès les premiers articles du code (art. L. 100-1 et L. 100-2). N'y a-t-il pas contradiction avec la volonté de l'Europe d'encourager le jeu de la concurrence dans ce secteur ?

M. G. : Il est vrai qu'entre les dispositions du Code régissant les domaines d'intervention de l'État que vous citez et les articles concer-

nant l'indépendance des gestionnaires des réseaux devant concourir à l'organisation de marchés librement concurrentiels de l'électricité et du gaz, il peut y avoir une contradiction. Celle-ci peut et doit être surmontée. C'est vers un équilibre entre les politiques programmatiques de l'État et le libre jeu des acteurs du marché qu'il faut tendre.

LN : La Commission de régulation de l'énergie a-t-elle les moyens pour exercer son rôle de police du marché ?

M. G. : La Commission de régulation de l'énergie participe à l'édification du cadre juridique national, avec son président et son collègue. Elle applique ce cadre, avec le comité de règlement des différends et des sanctions. Dans ces deux fonctions, elle me paraît s'affirmer comme une véritable autorité de régulation des deux marchés de l'électricité et du gaz. La Commission de régulation de l'énergie a-t-elle les moyens de son indépendance ? Elle est certainement mieux informée et documentée qu'à ses débuts. Son problème restera toujours la connaissance de la pratique des opérateurs, particulièrement les opérateurs historiques qui ont accumulé avec le temps un savoir-faire qu'ils veulent naturellement conserver pour eux-mêmes. La vraie régulation n'est possible que par l'égalité des connaissances entre régulateurs et régulés. ■

PHOTOS © PHILIPPE BACHELIER